

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 1998

40^{ème} année

N° 921

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES
II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CERCULAIRES

Présidence de la République

20 Janvier 1998

Loi n° 98.002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de Transfert de l'Energie Hydroélectrique du Barrage de Manantali .229

- 20 Janvier 1998 Loi n° 98.003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Septembre 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Hydroélectrique Régionale . 229
- 20 Janvier 1998 Loi n° 98.004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 1^{er} Août 1997 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet Energie de l'OMVS 229
- 20 Janvier 1998 Loi n° 98.005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de la Route Aleg-Maghtaa- Lahjar . 229
- 20 Janvier 1998 Loi n° 98.006 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 Novembre 1997 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté . 229
- 20 Janvier 1998 Loi n° 98.007 relative à la formation technique et professionnelle . 230

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- 20 Janvier 1998 Décret n° 011-98 portant la ratification de l'accord de prêt signé la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de transfert de l'Energie Hydroélectrique du Barrage de Manantali 234
- 20 Janvier 1998 Décret n° 012-98 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Septembre 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Hydroélectrique Régionale . 234
- 20 Janvier 1998 Décret n° 013-98 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 1^{er} Août 1997 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet Energie de l'OMVS 234
- 20 Janvier 1998 Décret n°014- 98 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 Novembre 1997 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté 234

20 Janvier 1998	Décret n° 015-98 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de la Route Aleg-Maghtaa- Lahjar .	235
-----------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

11 Février 1998	Décret n° 019-98 portant assignation à résidence de certaines personnes	235.
-----------------	---	------

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

03 Juin 1997	Décret n° 97.053 portant cahier des clauses fiscales des marchés relatifs aux projets publics réalisés sur financement extérieur .	235
--------------	--	-----

Actes Divers

8 Février 1998	Décret n° 98-05 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott, au profit de la SOCOGIM .	236
----------------	---	-----

Ministère du Plan .

Actes Divers

31 Décembre 1997	Décret 97-105 portant agrément de la Société COMECA-SA au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements	237
31 Décembre 1997	Décret 97-106 portant agrément de la Société Mauritanienne de lait de Boghé SMLF au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements	238.
31 Décembre 1997	Décret 97-107 portant agrément de la SERIMPEX au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .	240
31 Décembre 1997	Décret 97-108 portant agrément de la Société Hôtelière de TIDJIKJA-SARL au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .	242
31 Décembre 1997	Décret n° 97.109 modifiant le décret n° 94.016 du 2 Février 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale .	243
31 Décembre 1997	Décret n° 97.110 modifiant le décret n° 94.016 du 2 Février 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie .	244

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

27 Janvier 1998	Décret n° 98-01 portant nomination du Président et de certains membres du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN) .	244
-----------------	--	-----

19 Août 1997	Arrêté n° R 0058 portant agrément d'une Coopérative Agricole et Phoenicicole dénommée : « El Khair » Jereif/Atar/Adrar	245
19 Août 1997	Arrêté n° R 0413 portant agrément d'une Coopérative Agro-Pastorale et Artisanale dénommée : MOUMINATA MOULANA/ DAR-NAIM/ NOUAKCHOTT	245
19 Août 1997	Arrêté n° 0322 portant nomination d'un Fonctionnaire Stagiaire	245

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 98.002 du 20 Janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de Transfert de l'Energie Hydroélectrique du Barrage de Manantali .

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de Transfert de l'Energie Hydroélectrique du Barrage de Manantali .

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n° 98.003 du 20 Janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Septembre 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Hydroélectrique Régionale .

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 10 Septembre 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Hydroélectrique Régionale .

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n° 98.004 du 20 Janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 1^{er} Août 1997 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet Energie de l'OMVS .

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 1^{er} Août 1997 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet Energie de l'OMVS

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n° 98.005 du 20 Janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de la Route Aleg-Maghtaa- Lahjar .

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de la Route Aleg-Maghtaa- Lahjar .

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n° 98.006 du 20 Janvier 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 Novembre 1997 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté .

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 Novembre 1997 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au

financement du Projet de Réduction de la Pauvreté .

ART 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n° 98.007 du 20 Janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle .

ARTICLE PREMIER : La présente loi a pour objet de définir les règles et principes régissant la formation technique et professionnelle .

ART 2 : Au sens des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application , on entend par « formation technique et professionnelle' », l'ensemble des formes, niveaux et cycles du processus d'éducation, de formation et de qualification, qui ont pour objet de faire acquérir aux bénéficiaires , jeunes ou adultes, des connaissances, capacités et comportements qu'exige l'exercice d'une profession ou d'un métier .

Toutefois, la formation technique et professionnelle relevant d'une relation de droit public demeure régie par les dispositions de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat .

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ART 3 : La formation technique et professionnelle a pour objectifs :

- a) la satisfaction des besoins du marché de l'emploi en personnels qualifiés ; ;
- b) l'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs ;
- c) le développement des potentialités de l'individu dans la perspective de l'accomplissement de son projet professionnel ;
- d) la promotion de l'esprit d'entreprise, en vue de l'auto-emploi ;
- e) l'orientation pédagogique et professionnelle, l'information et le conseil en matière de compétences ;

ART 4 ; La formation technique et professionnelle relève de la responsabilité de l'Etat . L'Etat garantit l'égal accès de tous à la formation technique et professionnelle . Des dispositions spéciales seront prises en faveur des personnes handicapées .

Un degré élevé de priorité sera accordé à la formation technique et professionnelle dans les plans de développement économique et social .

ART 5 : En vue de favoriser la réalisation des objectifs du système de la formation technique et professionnelle , dans le cadre des plans nationaux de développement économique et social, il est établi une gestion participative et une concertation permanente entre l'Etat et autres collectivités publiques , les organisations professionnelles d'employeurs les organisations syndicales des travailleurs, les représentants du secteur privé de la formation technique et professionnelle, et l'ensemble des groupes ou centres d'intérêts concernés, notamment dans le cadre des conseils et comités prévus aux articles 6 et 7 ci-après . Aux mêmes fins, l'organisation de la formation technique et professionnelle sera définie par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle . Ce décret précisera notamment les modalités de coordination et de gestion souple et efficiente du système de la formation technique et professionnelle

ART 6 : Il est institué un Conseil national de la formation technique et professionnelle comprenant les représentants de l'administration, les représentants des employeurs et, le cas échéant, les représentants des autres groupes ou organisations dont la participation est jugée utile .

Le Conseil National de la formation technique et professionnelle a notamment pour rôle de donner au ministre compétent un avis consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la formation technique et professionnelle .

L'organisation et le fonctionnement du conseil national de la formation technique et professionnelle sont précisés par décret .

ART 7 : Des comités, régionaux ou locaux, professionnels ou interprofessionnels, pourront être institués, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

ART 8 : La formation technique et professionnelle est dispensée dans des collèges ou lycées de formation technique ou professionnelle, des centres de formation professionnelle, des centres d'apprentissage ou dans tout autre structure de formation appropriée .

Elle est assurée soit par les autorités publiques , soit par les établissements privés reconnus par l'Etat, ou sous leur responsabilité , soit par tout autre forme, publique ou privée, d'éducation organisée .

La formation technique et professionnelle peut être dispensée au sein des entreprises dans le cadre de convention de formation signées à cet effet entre la structure de formation et l'entreprise concernée .

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 er : Des Enseignements et Formations Techniques ou Professionnels

ART 9 : La formation technique et professionnelle recouvre :

- l'enseignement technologique ou professionnel ;
- la formation professionnelle, initiale ou continue ;
- l'apprentissage

ART 10 : L'enseignement technologique ou professionnel est une formation initiale destinée à faire acquérir une formation générale et spécialisée de haut niveau . Il est organisé en vue de préparer les élèves ou stagiaires à l'exercice d'un métier ou à la poursuite d'études ultérieures .

L'enseignement technologique associé à la formation générale de haut niveau, l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles Il est organisé en vue de préparer à la

poursuite d'études ultérieures et peut permettre l'accès direct à la vie active .

L'Enseignement Professionnel associé à la formation générale l'acquisition de haut niveau, de connaissances spécialisées . Il est organisé en vue de préparer à la poursuite d'études ultérieures .

ART 11 : La formation professionnelle a pour objet de faire acquérir aux bénéficiaires les connaissances , capacités et comportements qu'exige l'exercice d'une profession . Elle est initiale ou continue .

La formation initiale a pour objet de faire acquérir les connaissances et capacités de base nécessaires à l'exercice d'un premier emploi exigeant une qualification professionnelle .

La formation continue vise à actualiser et améliorer, tout au long de la vie active, les connaissances , aptitudes et compétences des bénéficiaires et à leur ouvrir éventuellement des possibilités de reconversion ou de réinsertion professionnelles .

ART 12 : L'apprentissage est un mode de formation en alternance, en liaison avec les partenaires sociaux, régi par les règles prévues par le Code du Travail, organisé en vue de donner à des jeunes, une formation pratique, assortie de compléments théoriques, en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle les préparants à l'exercice d'un métier .

ART 13 : Les méthodes de formation technique et professionnelle peuvent comporter une formation à temps plein, alternée ou simultanée .

ART 14 : Les formations techniques et professionnelles sont dispensées sur la base de programmes ou référentiels définissant, pour chaque type de formation, les connaissances, savoir-faire et comportements qui doivent être acquis ainsi que les critères d'évaluation pour les vérifier . Les programmes ou référentiels constituent le cadre national au sein duquel les enseignants ou formateurs organisent leurs actions de formation .

ART 15 : Dans le cadre des conventions internationales ou d'autres accords ou arrangements adéquats, la formation technique et professionnelle peut être dispensée aux nationaux dans des établissements d'enseignement et de formation à l'étranger .

Dans le même cadre, des élèves ou stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis dans les établissements nationaux de formation.

ART 16 : Le régime des études, le régime disciplinaire, les programmes, les niveaux, cycles de la formation technique et professionnelle, ainsi que les conditions d'attribution des titres et diplômes et de validation des acquis sont précisés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE II : DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

ART 17 : Les établissements de formation technique et professionnelle publics, au sens d'établissements fondés et entretenus par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, sont créés par décret ou par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée.

Les règles spéciales d'organisation et de fonctionnement administratif et financier des établissements de formation technique et professionnelle publics seront définis par décret, pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle et des ministres concernés. Ces règles pourront déroger, dans la mesure dictée par les nécessités du service, à celles prévues par L'ordonnance n° 90 - 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec L'état, ou par d'autres dispositions législatives applicable.

ART 18 : La création d'établissements privés de formation technique et professionnelle est soumise à autorisation

préalable du ministre chargé de la Formation technique et professionnelle.

Les dispositions de L'ordonnance n° 81 - 212 du 24 Septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé sont mutatis mutandis, applicables.

ART 19 : Les établissements de formation technique et professionnelle élaborent un plan d'action définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux . Ce plan précise les activités de formation et les activités complémentaires prévues à cette fin . il fait l'objet d'une évaluation régulière de la part de l'autorité compétente .

Les établissements de formation technique et professionnelle organisent de s contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social . En particulier, les personnels qualifiés des administrations et des entreprises peuvent exercer leurs compétences dans les établissements de formation technique et professionnelle .

ART 20 : Les établissements de formation technique et professionnelle disposent de compétences propres qui constituent les domaines où s'exerce leur autonomie . A cet effet, ils disposent d'une part d'initiative et de responsabilité en vue d'exercer et d'adapter l'action de formation, compte - tenu des caractéristiques de leur environnement, de la spécificité de leur vocation, de leur organisation et de leur fonctionnement.

Le décret et les domaines de l'autonomie de ces établissements seront précisés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de formation technique et professionnelle.

ART 21 : Aux fins de la bonne exécution des missions qui leur sont assignées, les établissements de formation technique et professionnelle peuvent s'associer pour la réalisation et l'exécution de projets communs.

Les modalités d'association des établissements de formation technique et professionnelle seront précisées par décret

pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

ART 22 : Seules les autorités scolaire et les autorités administratives qualifiées ont accès aux établissements de formation technique et professionnelle.

*CHAPITRE III : DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS OU FORMATEURS DE
LA FORMATION TECHNIQUE ET
PROFESSIONNELLE.*

ART 23 : Les personnels enseignants ou formateurs des établissements de formation technique et professionnelle sont responsables de l'ensemble des activités scolaires et des actions de formation. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et stagiaires et en assurent le suivi et l'évaluation. Ils participent à l'orientation des élèves et stagiaires.

La formation de ces personnels les prépare à l'ensemble de ces missions. Ils suivent des cycles de perfectionnement dans le cadre d'une formation continue.

ART 24 : Un statut particulier des corps de la formation technique et professionnelle sera adopté par décret, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la loi n°93 - 09 du 18 Janvier 1993.

Le statut particulier des corps de la formation technique et professionnelle pourra, dans la mesure dictée par les nécessités du service, déroger à certaines dispositions de la loi n°93 - 09 du 18 janvier 1993 qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

ART 25 : Dans le cadre des contacts et d'échange des établissements de formation technique et professionnelle avec leur environnement, visés à l'article 19 ci-dessus, les personnels enseignants ou formateurs de la formation technique et professionnelle peuvent exercer leurs compétences auprès des entreprises publiques ou privées, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des

ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé de la fonction publique .

ART 26 : Les règles régissant la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des maîtres de l'enseignement public, pour les dommages causés aux élèves sont applicables, le cas échéant, aux personnels de la formation technique et professionnelle Cette substitution n'exclut pas l'action récursoire de l'Etat en cas de faute personnelle des enseignants ou formateurs .

Chapitre IV : Du Régime Administratif et Financier de la formation technique et professionnelle .

ART 27 : Les charges inhérentes à la formation technique et professionnelle sont couvertes par les ressources suivantes :

- a) les contributions du budget de l'Etat et autre collectivités publiques ;
- b) les dotations provenant du produit de la taxe d'apprentissage ou autres ressources fiscales ou parafiscales affectées à la formation technique et professionnelle ;
- c) les contributions des employeurs ;
- d) les rémunérations pour services rendus ;
- e) les dons et legs de toute nature

ART 28 : Il est institué un Fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle .Ce fonds est alimenté par les contributions de L'état ou des autres collectivités publiques et par celles des employeurs ou par toutes autres ressources appropriées .

Les représentants des employeurs participent à la gestion de ce fonds .

Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds seront précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre des finances et du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

ART 29 : Si nécessaire, un compte d'affectation spéciale destiné à la promotion et à l'appui de la formation technique et professionnelle sera institué par décret pris sur rapport conjoint du

ministre des finances et du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale seront définies sans les mêmes formes.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ART 30 : Les dispositions de la présente loi seront précisées, le cas échéant, par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

ART 31 : La présente loi abroge et remplace les dispositions antérieures contraires, et notamment celles de L'ordonnance n° 89.047 du 14 Mars 1989 portant réorganisation de l'Enseignement Technique.

ART 32 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Décret n° 011-98 du 20 Janvier 1998 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de transfert de l'Energie Hydroélectrique du Barrage de Manantali.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de huit millions (8.000.000) de dinars koweïtiens relatif au financement du Projet de transfert de l'Energie Hydroélectrique du Barrage de Manantali.

ART 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 012-98 du 20 Janvier 1998 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Septembre 1997 à Washington

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Hydroélectrique Régionale.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 10 Septembre 1997 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de huit millions cent mille (8.100.000) DTS relatif au financement du Projet Hydroélectrique Régionale.

ART 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 013-98 du 20 Janvier 1998 portant ratification de l'accord de prêt signé le 1^{er} Août 1997 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet Energie de l'OMVS.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt le 1^{er} Août 1997 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) DIS relatif au financement du Projet Energie de l'OMVS.

ART 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 014-98 du 20 Janvier 1998 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 Novembre 1997 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté.

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 Novembre 1997 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de trois millions deux cent trente

mille (3.230.000) Unité de Compte relatif au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté .

ART 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence .

Décret n° 015-98 du 20 Janvier 1998 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du Projet de la Route Aleg-Maghtaa- Lahjar .

ARTICLE PREMIER : Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 Novembre 1997 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de trois millions cinq cent mille (3500.000) de dinars koweïtiens relatif au financement du Projet de la Route Aleg-Maghtaa-Lahjar .

ART 2 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence .

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 019-98 du 11 Février 1998 portant assignation à résidence de certaines personnes .

ARTICLE PREMIER : Les personnes dont les noms suivent sont assignées à résidence pour une période de six mois (6) dans les localités désignées ci-après :

WILAYA DU TRARZA :

- Sid'Ahmed Ould Saleck Moulalim né en 1950 à Mederdra (MEDERDRA)
- Oumar Ould Yaly , Professeur, né en 1947 à Mederdra (MEDERDRA) .
- Mohamed Ould Babe, Planton, né en 1952 à R'kiz (R'kiz) .
- Sematta Ould Bilal, Formateur au CFPP, né en 1969 à Rosso « Jedre El Mouhguen » (ROSSO) .

WILAYA DU GUIDIMAGHA

- Samoury Ould Beye, Employé à Radio-Mauritanie, né en 1953 Ould Yengé (OULD YENGE).

WILAYA DU TAGANT

- Sidi Mohamed Ould El Mahjoub , Moulalim, né en 1968 à Tidjikja (TIDJIKJA) .

WILAYA DU HODH EL GHARBY

- Mohamed Ould Bourbouss, Professeur, né en 1961 à Aöun (AIOUN) .

ART 2 : Le Hakem dans chaque moughataa fera procéder aux mesures de contrôles suivantes : 1°) Constatation de la présence de l'intéressé dans la Moughataa .

2°) Contrôle des visites faites à l'intéressé .

ART 3 : Le Ministre de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 97.053 du 03 Juin 1997 portant cahier des clauses fiscales des marchés relatifs aux projets publics réalisés sur financement extérieur .

ARTICLE PREMIER : Les marchés publics réalisés totalement ou partiellement sur emprunt extérieur ainsi que les marchés de travaux réalisés sur don ou subvention non remboursable contractés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés à participation publique bénéficient du régime de prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte .

ART 2 : La fiscalité indirecte prise en charge par le budget de l'Etat comprend notamment : le droit de douane, le droit fiscal, la taxe statistique, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T V A) et les taxes de consommation . Les matériels d'entreprise, équipements et véhicules peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire spéciale prévu par l'article 10 de la loi 97.008 du 21 Janvier 1997 fixant le régime

fiscal et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur .

ART 3 : Plusieurs entreprises peuvent être bénéficiaires d'un même marché . Dans ce cas il est acquis pour chacune d'entre elles pour la part qui lui revient . Le régime particulier de prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'applique à chacune d'elles .

ART 4 : Une entreprise adjudicataire peut être autorisée à sous-traiter tout ou partie du marché qu'elle exécute, le régime particulier lui étant entièrement applicable . L'adjudicataire est autorisée à payer sur son crédit d'impôt des liquidations de droits et taxes dus par ses sous-traitants agréés relatives à des opérations entrant dans le cadre du marché .

Le sous-traitant peut, en outre, bénéficier, en son nom propre, de l'admission temporaire spéciale pour les matériels nécessaires à l'exécution du marché . Il est tenu de payer les droits et taxes exigibles à l'issue de la période d'admission temporaire autorisée .

ART 5 : Pour les besoins des soumissions aux appels d'offres des marchés publics à financement extérieur, les entreprises procèdent à une estimation de la fiscalité indirecte sous pli fermé portant la mention « offre fiscale » contenu dans l'enveloppe de l'offre financière et faisant partie intégrante de celle-ci .

Les modalités pratiques du contrôle de cette évaluation ainsi que de la gestion du système de prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte seront fixés par arrêté du ministre des finances

ART 6 : Le crédit d'impôt est utilisé au fur et à mesure du règlement du marché .

ART 7 : La facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T V A) , qui est prise en charge par l'Etat n'entraîne aucun droit à déduction .

ART 8 : En cas de modification des dispositions législatives et réglementaires fiscales après détermination du crédit d'impôt, celui-ci peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'entreprise ou à

l'initiative de l'administration . Le nouveau crédit est calculé conformément à la législation en vigueur et couvre uniquement la partie du marché non encore réalisée .

ART 9 : Dans le cas où un avenant au marché initial entraînant une variation du montant du marché conclu et approuvé, le crédit d'impôt est ajusté dans les mêmes formes que pour le marché initial .

ART 10 : Une circulaire du ministre des Finances précisera les modalités pratiques d'ordonnancement et de comptabilisation du crédit d'impôt ainsi que l'utilisation des imprimés d'Evaluation de la Fiscalité Indirecte (EFI 1, EFI2 , EFI3) .

ART 11 : Lorsque, à l'occasion d'un contrôle effectué dans la période non prescrite, les services des impôts ou des douanes constatent que l'entreprise a sciemment majoré l'estimation du crédit d'impôt, celui-ci est réduit du montant de la majoration frauduleuse sans préjudice des sanctions prévues par le code général des impôts et le code des douanes .

ART 12 : Les dispositions prévues aux articles ci-dessus sont immédiatement applicables à tous les marchés publics à financement extérieur dont les appels d'offres seront publiés après l'entrée en vigueur du présent décret .

ART 13 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées .

ART 14 : Le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 98-05 du 8 Février 1998 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott, au profit de la SOCOGIM .

ARTICLE PREMIER : Est cédé à titre définitif à la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) , pour avoir satisfait à l'obligation de mise en valeur du lot situé à

l'îlot K extension phase 4 Tevragh Zeina, conformément au plan joint, d'une superficie de 102 ha 00 a 19 ca. A distraire du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza
ART 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Plan .

Actes Divers

Décret 97-105 du 31 Décembre 1997 portant agrément de la Société CIMECA-SA au Régime des Entreprises Prioritaires de Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER : La Société de Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA-SA) est agréée au régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements pour l'installation à Nouadhibou d'un atelier mécanique de réparation et de chaudronnerie pour la production de pièces de rechanges destinées aux industries locales.

ARTICLE 2 : La Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA-SA) bénéficie des avantages suivants :

- a) Avantages douaniers
- b) Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agrée le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés .

c) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifesté ou de concurrence déloyale, la Société de Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA-SA) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé

E) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un

compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ARTICLE 3 : La société de Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA-SA) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des même bien d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

- c) Se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;
- d) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service ;
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "resserves d'investissements".

En particulier la société La société de Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA-SA) Sarl est tenue de présenter à la Direction du Plan et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ARTICLE 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ARTICLE 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ARTICLE 7 : La société de Construction Mécanique de l'Atlantique (COMECA-SA) est tenue de créer vingt deux (22) emplois conformément à l'étude de faisabilité.

ARTICLE 8 : La société COMECA-SA) sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ARTICLE 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ARTICLE 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.

ARTICLE 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ARTICLE 12 : Les Ministres chargés du plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret 97-106 du 31 Décembre 1997

portant agrément de la Société

Mauritanienne de lait de Boghé SMLF au

Régime des Entreprises Prioritaires du

Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER : La société Mauritanienne de lait frais(SMLF - sarl) est agréée au régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Boghé d'une mini - laiterie de collecte, traitement, pasteurisation et conditionnement de lait frais

ARTICLE 2 : La SMLF bénéficie des avantages suivants :

a) *Avantages douaniers*

b) Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agrée le montant

cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés .

c) Avantages Fiscaux :

d) Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices brut d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C

) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Mauritanienne de Lait Frais (SMLF) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé

E) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- Cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain industriel à Boghé.
- Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ARTICLE 3 : LA Société SMLF « sarl » est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) Se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objets de son activité ;
- d) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service ;
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la Société Mauritanienne de lait frais (SMLF) est tenue de présenter à la Direction de l'industrie et à la Direction

Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ARTICLE 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ARTICLE 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ARTICLE 7 : La SMLF « sarl » est tenue de créer dix huit (18) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ARTICLE 8 : La société SMLF « sarl » bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ARTICLE 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ARTICLE 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.

ARTICLE 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984,

soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ARTICLE 12 : Les Ministres chargés du plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret 97-107 du 31 Décembre 1997 portant agrément de la SERIMPEX au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER : La SERIMPEX est agréée au régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de traitement de poissons (congélation, stockage filetage...).

ARTICLE 2 : La SERIMPEX bénéficie des avantages suivants :

- a) *Avantages douaniers*
- b) Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés .

c) *Avantages Fiscaux :*

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices brut d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SERIMPEX peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé

E) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ARTICLE 3 : LA SERIMPEX est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des même bien d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;
- d) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service ;
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans les participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites,

année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la SERIMPEX est tenue de présenter à la Direction de la pêche Industrielle et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ARTICLE 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ARTICLE 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ARTICLE 7 : La SERIMPEX est tenue de créer cent douze (112) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ARTICLE 8 : La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ARTICLE 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ARTICLE 10 : Les bien ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entree cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.

ARTICLE 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration

préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ARTICLE 12 : Les Ministres chargés du plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret 97-108 du 31 Décembre 1997 portant agrément de la Société Hôtelière de TIDJIKJA-SARL au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER : La Société Hôtelière de Tidjikja - Sarl est agréée au Régime de entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant Code des Investissements pour la construction d'un hôtel moyen standing comprenant un restaurant, une salle de conférence et une petite Galerie .

ARTICLE 2 : La Société Hôtelière de Tidjikja - Sarl bénéficie des avantages suivants :

a) *Avantages douaniers :*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) *Avantages Fiscaux :*

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

c) *Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ARTICLE 3 : La société Hôtelière de Tidjikja - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

- c) Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;
- d) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service ;
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après

année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société Hôtelière de Tidjikja - Sarl est tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ARTICLE 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ARTICLE 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ARTICLE 7 : La société Hôtelière de Tidjikja - sarl est tenue de créer vingt deux (22) emplois conformément à l'étude de faisabilité.

ARTICLE 8 : La société Hôtelière de Tidjikja - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ARTICLE 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ARTICLE 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.

ARTICLE 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de

l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ARTICLE 12 : Les Ministres chargés du plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97.109 modifiant le décret n° 94.016 du 2 Février 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE PREMEIR : Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale pour un mandat de trois (3) ans.

Président : ABDARRAHMANE OUD ABEID

Membres :

Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed représentant le Ministère chargé de la Communication ;

Amintettou mint Bettar, représentant le Ministère chargé des Finances ;

Ishaq Ould Ahmed, représentant le Ministère chargé du Plan ;

Sidi Mohamed Ould Jiddou, représentant le Ministère chargé des Relations avec le Parlement ;

Mohameden Ould Daha, représentant le Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications ;

Dia Soulye Ali, représentant le Ministère chargé des Mines et de l'industrie

Moctar Ould Mohamed Cheihouna représentant le ministère de l'Education Nationale ;

Mohamed Lemine Ould Mounir, représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;

Mohamed Abdarrahmane Ould Alley, représentant la Banque Centrale de Mauritanie.

Aide Ould Mohamed Lemine, représentant le Personnel.

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 94.016 du 2 Février 1994 ;

ART 3 : Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est

chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97.110 modifiant le décret n° 94.016 du 2 Février 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie .

ARTICLE PREMEIR : Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie pour un mandat de trois (3) ans .

Président : MOUSSA OULD EBNOU

Membres :

Mohamed Salem Ould Bouke représentant le Ministère chargé de la Communication ;

Brahim Ould Rave représentant le Ministère chargé des Finances ;

Abdel Kader Ould Mohamed Mahmoud représentant le Ministère chargé du Plan ;

Mohamed Lemine Ould Jeffa représentant le Ministère chargé des relations avec le Parlement ;

Mohamed Abdallahi Ould Zeidane représentant le Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;

Moctar Ould Mohamed Cheihouna, représentant le ministère de l'Education Nationale ;

Nagi Ould Mohamed Limam représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;

El Hadramy Ould Mohamed représentant la Banque Centrale de Mauritanie .

Mohamed Abderrahmane Ould Sidha représentant le Personnel de la Télévision de Mauritanie

ART 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 94.016 du 2 Février 1994 ;

ART 3 : Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Décret n° 98-01 du 19 Février 1998 portant nomination du Président et de certains membres du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN) .

ARTICLE PREMIER , Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott pour une durée de 3 ans .

Président :

Mr Mohamed Mahmoud Ould Dahi, Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Membres :

Mr Mohamed Ould Abba, Conseiller Economique au Ministère du plan représentant le ministère du Plan ;

Dr Diallo Boubacar Cissé , Directeur du Centre National d'Etudes et de Recherches Vétérinaires (CNERV) es-qualité ;

Mr Mohamed Abdel Malick Ould Sidi Mohamed, Directeur Administratif et Financier au Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme représentant le Ministère chargé du Commerce ;

Dr Dah Ould Cheikh, Directeur du Centre National d'Hygiène représentant le Ministère chargé de la Santé ;

Mr Hadrami Ould Oubeid, Chef de Service des Dépenses Diverses à la Direction du Budget et des Comptes représentant le Ministère chargé des Finances ;

Mr Dia Ismaïla, Chef de Service du Contrôle des Etablissements à la Direction

de l'Industrie représentant le Ministère chargé de l'Industrie

ART 2 : Le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 0058 du 19 Août 1997 portant agrément d'une Coopérative Agricole et Phoenicicole dénommée : « El Khair » Jereif/Atar/Adrar

ARTICLE PREMIER : La Coopérative Agricole et Phoenicicole dénommée El Kair/Jereif/Atar/Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI, de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l'Adrar .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R 0413 du 19 Août 1997 portant agrément d'une Coopérative Agro-Pastorale et Artisanale dénommée : MOUMINATA MOULANA/ DAR-NAIM/ NOUAKCHOTT .

ARTICLE PREMIER : La Coopérative Agro-Pastorale et Artisanale dénommée : MOUMINATA MOULANA/ DAR-NAIM/ NOUAKCHOTT est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l'Adrar .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n° 0322 du 19 Août 1997 portant nomination d'un Fonctionnaire Stagiaire .

ARTICLE PREMIER : Madame Mariem Mint Mohamed Ould Ahmedou

Administrateur auxiliaire G A2 1 er groupe 4^e échelon depuis le 29/6/97 , ayant exercé dans les missions consulaires pendant 5 ans, est à compter du 5 Juillet 1997 , nommée Secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique, stagiaire 2 è grade 1 er échelon (indicé 720) AC néant .

Durée Stage : Un an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ERRATUM

J O 904 du 15 Juin 1997 .

Article 1 er au lieu de : d'une superficie de 1500 m2 lire « d'une superficie de 15.000m2 »

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 5 Février 1998 à 10 heures du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott -Ksar constant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance d'un are vingt cinq centiares (01 a 25ca) , connu sous le nom de lot n° 105 bis Ilot -Ksar et borné au nord par la rue n° 27 Sud par la rue n° 25, Est par le lot n° 105 bis et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Ekbar suivant réquisition du 28/12/1996 n° 716

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 5 Février 1998 à 10 heures du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott -Ksar constant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance d'un arc vingt cinq centiares (01 a 25ca), connu sous le nom de lot n° 110 A et B Ilot -Ksar ancien et borné au nord par la rue n° 29 Sud par la rue n° 27, Est par la rue n° 10 bis et Ouest par la rue 8.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Ekbar Propriétaire requérant suivant réquisition du 28/12/1996 n° 717

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 1998 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUNINE constant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 04 a 98ca , connu sous le nom de lot n° 167 ilot B et borné au nord par une rue s/n Sud par le lot n° 168, Est par une rue s/n et Ouest par une rue s/n .

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Salem Ould Sidi suivant réquisition du 11/10/1997 n° 789

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /01/ 1998 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat constant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01 a 20ca , connu sous le nom de lot n° 34 Ilot D Carrefour et borné au nord par le lot n° 35e s/n Sud par

une rue s/n. Est par une rue s/n et Ouest par le lot n° 36

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Salem Vall Ould Sidi Ould Didi suivant réquisition du 23/10/1997 n° 792

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

Au Livre focier d'd....

Suivant réquisition, n° 795 déposée le 06/11/1997 le Sieur Mohamed ELMOCTAR Ould Ramdane profession de ...demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'd'un immeuble urbain bâti , constant en d'une contenance totale de 59 a 35 ca situé à NKTT.....d connu sous le nom de lot S/N TENWEICH et borné au Nord par une rue au sud par une rue Est par une rue l'Ouest par une rue Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un arrêté définitif n° 0021 du 18/12/1996 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

Au Livre focier d'd....

Suivant réquisition, n° 796 déposée le 06/11/1997 le Sieur Sid'Ahmed Ould Boubacar

profession de ...demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'.....d'un immeuble urbain bâti, constant en d'une contenance totale de 61 a 64 ca situé à NKTT.....d connu sous le nom de lot S/N TENWEICH et borné au Nord par une rue au sud par une place Est par le lot s/n c l'Ouest par une rue Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un arrêté n° 022 du 18/12/1996 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d'.....

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....d.....

Suivant réquisition, n° 812 déposée le 02/03/1998 le Sieur Mohamed Idoumou Ould Mohamed Vall profession de ...demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'.....d'un immeuble urbain bâti, constant en forme rectangle d'une contenance totale de 61 a 64 ca situé à arafat objet eu lot 96/B...d connu sous le nom de lot B carrefour et borné au Nord par le lot n° 95 au sud par le lot n° 97 Est par une ruc s/n l'Ouest par les lots 92 et 93 une rue Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

ANNONCES

**AVIS DE VENTES AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

Nous, Maître MOHAMED OULD ALI, Greffier en Chef Prés la Chambre Mixte de la Cour d'Appel de NOUADHIBOU,

- Vu l'ordonnance n°06 - 98 du 07 - 02 - 98 établie par le Président de la chambre Mixte de la Cour d'Appel de Nouadhibou, portant saisie exécutoire sur le navire

« OUDANE 2 » et sa vente aux enchères publiques conformément à la commission rogatoire n°29 - 97 en date du 20 - 02 - 97 délivrée par le Président la chambre Mixte de la cour d'Appel de Noukchott ;

- Attendu que la dite ordonnance a été notifiée à la Banque Nationale de Mauritanie (B.N.M.) en date du 04 - 02 - 1998.

PAR CES MOTIFS

Avisons le public de l'ouverture d'une vente aux enchères publiques du navire « OUDANE 2 » et ce le Mardi 07 Avril 1998 à dix (10) heures à la salle d'audiences du Tribunal Régional de Nouadhibou. Et aux termes de l'article 138 de la loi formant code la Marine Marchande, le présent avis fait état des données suivantes :

1 - Nom, prénoms, profession et domicile du demandeur de l'exécution : RIVERS LINES INC, dont propriétaire HELLI OULD DUCROS.

2 - Quantité en vertu de laquelle il a entrepris son action : Jugement n°280 - 95 rendu par la chambre Mixte de la Cour d'Appel de Nouakchott.

3 - Domicilié à Nouadhibou.

4 - Débiteur : Propriétaire du navire saisie, SOMEPA.

5 - Caractéristiques du navire -

Longueur sur hauteur... = 32 M

largeur sur hauteur ; = 7,51 M

T.J.B. ; = 295,41

Volume des cales. = 150 M3

Puissance du moteur.. = 1.000 CV

Coque. = Acier

Date de construction. = 1974

Nombre des membres de l'équipage = 20

Personnes.

6 - Lieu où se trouve le navire actuellement :
Port de Nouadhibou.

7 - Montant de la mise à prix : 27.375.839
Ouguiya, laquelle vente se fera au paiement de
la somme au comptant ou contre remise d'un
chèque certifié.

_____ |

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public de la
perte de la copie du titre foncier n° 1032 du
Cercle du Trarza appartenant au sicur Mohamed
Salem Ould Selmane né en 1915 à R`Kiz, fils de
Selmane et Marime .

Nouakchott, le 25 Février 1998 .

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														